



Prise de position de l'AOST : Collaboration interinstitutionnelle (CII)

La collaboration entre différentes institutions étatiques doit, en règle générale, être une évidence dans tous les domaines. Elle sert les intérêts du client et de la gestion prudente des fonds publics. Elle doit être mise en œuvre là où elle est opportune, avec le dosage adéquat, sur le niveau adéquat et par les institutions adéquates. La collaboration interinstitutionnelle règle des processus et des interfaces entre les acteurs et veille à ce que chaque institution puisse remplir ses tâches de base et apporter ses compétences clés. Dans ce sens, la collaboration interinstitutionnelle améliore l'efficacité et l'efficacité du système dans son ensemble.

La collaboration interinstitutionnelle CII désigne ci-après la collaboration formelle et informelle de plusieurs institutions dans le domaine de la sécurité sociale et de la formation. Son objectif est l'intégration dans le premier marché du travail. Elle couvre la collaboration au niveau des stratégies et des processus opérationnels, de la coordination des offres, de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets jusqu'à la collaboration au niveau des cas individuels. Les partenaires les plus importants sont l'assurance-chômage (AC), l'assurance-invalidité (AI), l'aide sociale (AS) ainsi que la formation professionnelle et d'autres institutions qui travaillent dans le domaine de la (ré)insertion (par ex. la SUVA). Des collaborations bilatérales existent également dans les cantons.

Pour l'AOST, les principes et références suivants doivent s'appliquer à la CII :

L'objectif de la CII est l'intégration dans le premier marché du travail.

Si la définition des objectifs de la CII perd ce niveau de concrétisation, celle-ci devient un imbroglio d'institutions et de processus divers, elle perd de son impact et perd l'accent sur l'intégration dans le marché du travail. L'évaluation des structures nationales pour la collaboration interinstitutionnelle, réalisée par Egger, Dreher und Partner AG, a montré que la CII nationale s'est éloignée des missions principales définies dans la décision de mise en place de la CII et qu'aujourd'hui elle aborde « toutes sortes de thématiques qui pourraient avoir de près ou de loin une influence sur l'intégration dans la formation professionnelle et dans l'intégration sur le marché du travail des différentes institutions. »¹. Du point de vue de l'AOST, il faut donc une définition claire des champs d'action de la CII nationale. Ceux-ci doivent se limiter à l'intégration sur le marché du travail et à la formation en tant que moyen d'atteindre cette intégration.

L'exécution de la CII dans les cantons fonctionne très bien. La mise en œuvre ciblée dans les structures ordinaires ainsi que la clarification obligatoire des interfaces sont efficaces.

La collaboration interinstitutionnelle doit être mise en œuvre le plus proche possible des problèmes concrets. Les structures et les processus doivent être définis dans les cantons afin de tenir compte des conditions-cadres cantonales et des conditions locales. C'est pourquoi l'expérience montre que c'est lorsqu'elle est concrétisée dans le cadre des structures ordinaires qu'elle fonctionne le mieux. Cela est d'autant plus approprié, vu que, d'une part, l'aide sociale, un partenaire très important de la CII, ne relève pas de la

compétence de la Confédération et que, d'autre part, des structures et mesures cantonales sont mises à disposition pour compléter les structures fédérales.

Chacune des institutions partenaires de la CII remplit des tâches dans le domaine de l'intégration sur le marché du travail. La CII doit servir à gérer les interfaces par un accord entre les partenaires CII cantonaux, à élaborer des plans communs d'intégration et à utiliser les compétences-clés de chacun des partenaires. Si seuls deux des partenaires sont concernés par une problématique, un règlement bilatéral entre ces deux institutions est plus efficace et plus efficient. Il faut absolument éviter les structures et processus parallèles inutiles. Dans la pratique, la collaboration entre les différentes institutions est en général peu compliquée. C'est pourquoi les structures CII cantonales sont plutôt légères et, vu le nombre peu élevé de situations complexes, elles peuvent évaluer ensemble les besoins des personnes concernées et coordonner les mesures en vue de leur (ré)insertion.

La CII nationale est nécessaire, mais elle est subsidiaire.

Les dispositions légales réglementant les domaines importants de la CII sont de la compétence de la Confédération. C'est pourquoi une CII nationale est nécessaire, mais elle doit traiter uniquement des thèmes qui ne peuvent pas être résolus sur le plan cantonal (subsidiarité). La CII nationale actuelle ne tient compte des besoins des cantons que de manière limitée. En effet, l'évaluation des structures nationales par Egger montre que plus de 60% des coordinateurs CII cantonaux se montrent critiques envers l'utilité de la CII nationale et estiment qu'elle ne remplit pas les attentes des cantons.

La CII nationale pourrait créer de la valeur ajoutée en identifiant les « best practices » sur la base d'une évaluation de l'efficacité et des résultats.

Selon l'étude Egger, 90% des coordinateurs cantonaux CII considèrent que la CII nationale est utile sur ce point. Cet échange actif encourage l'innovation et l'évolution constante de la CII. Sur le plan fédéral, il s'agit de créer un système d'incitation coordonné entre le SECO, l'OFAS, le SEM et l'aide sociale pour une CII efficace et efficiente, qui sera mise en œuvre dans les différents domaines (par ex. indicateurs de résultat pour les non-bénéficiaires de prestations dans le cadre de l'accord de prestations ORP-LMMT-ACt). Une autre tâche de la CII nationale est la mise à disposition d'instruments pour l'exécution dans les cantons.

La CII nationale ne fonctionne que si elle intègre systématiquement les organes d'exécution cantonaux et leurs associations

Les structures CII nationales actuelles impliquent les organes d'exécution concernés de manière insuffisante : elles sont représentées uniquement dans le comité de développement et de coordination, dont la composition ne tient pas suffisamment compte du poids respectif de chacun des partenaires CII. Pour qu'il apporte un bénéfice aux cantons, le développement ultérieur de la CII nationale ne peut réussir que si les connaissances et l'expérience en matière d'exécution sont intégrées à tous les niveaux et si les questions pertinentes soulevées par le terrain sont transmises directement au bureau national de la CII ainsi qu'au comité de pilotage de la CII. Le bureau national de la CII peut contribuer à la constance et à la compréhension de l'exécution. Il peut aussi soutenir la mise en réseau des CII cantonales. Les tâches, les responsabilités et les compétences ainsi que la composition de ces deux comités et du bureau national de la CII doivent répondre à ces exigences.

Pas de « surpilotage » des institutions et assurances partenaires par la CII nationale

L'ingérence sur des thèmes politiques centraux de la CII nationale auprès des différentes institutions ou des cantons n'est pas admissible. On peut citer à titre d'exemple « l'intégration sur le marché du travail des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus ». Cette préoccupation, légitime sur le principe, ne doit pas avoir pour

conséquence que les principes de la loi sur l'assurance-chômage, concernant par ex. l'assouplissement de la définition de l'employabilité, soient ignorés exclusivement pour le groupe des personnes admises à titre provisoire et des réfugié reconnus (par ex. avec l'art. 59d LACI, l'art. 53 al 6 LETr).

Sont également problématiques les tentatives d'adapter les lois contenant des objectifs relatifs à l'intégration dans le premier marché du travail aux structures CII, au lieu de concevoir la CII de manière à ce que les différentes institutions puissent se compléter et se coordonner de manière optimale.

Nous nous demandons enfin si le fait de confier des tâches supplémentaires aux ORP ne comporte pas le risque d'alourdir l'exécution de l'AC par les cantons, ce qui pourrait entraîner une surcharge du système et des collaborateurs des ORP. Cela a pour conséquence une détérioration des indicateurs de résultat existants, sur la base desquels se fait le pilotage des ORP, LMMT et ACT.

¹ cf. Egger, Dreher und Partner AG (2016), p. 8.

Approuvé par le comité AOST du 21.04.2017.